

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-112 du 25 juillet 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bladis par la société
Erteco (groupe Carrefour)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 juillet 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bladis par la société Erteco, et matérialisée par un protocole d'accord transactionnel et de cession d'actions du 21 avril 2017.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Bladis, exploitant 139 espaces « fruits et légumes » au sein de magasins à l enseigne Carrefour dans le sud de la France, par la société Erteco (Groupe Carrefour), elle-même active dans le commerce de détail à dominante alimentaire. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-082 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence